



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 04 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE (Baumettes Est)

Boulevard Charles Barangé
49000 Angers

Références : 2025-176_INSP_TOTALENERGIES – Relais des Baumettes (est)_RAP
Code AIOT : 0006303470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE (Baumettes Est) implanté Boulevard Charles Barangé 49000 Angers. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la société TOTAL MARKETING Relais des Baumettes EST (B) a été réalisée afin de s'assurer de la réalisation des contrôles périodiques du site concernant son activité de distribution de carburants classée 1435 DC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE (Baumettes Est)
- Boulevard Charles Barangé 49000 Angers
- Code AIOT : 0006303470
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TOTAL MARKETING Relais des Baumettes EST (B) est une station-service, classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 6 juillet 1987.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R. 512-57, R512-59 et R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de la station-service est tenue à jour par l'exploitant.

Le suivi documentaire de la station-service est tenu disponible au service des installations classées, via notamment une plateforme en ligne mise à disposition par le groupe TOTAL Energies Marketing France : GED online.

La périodicité de réalisation des contrôles périodiques est respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La station-service du relais des Beaumettes (Est), établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE distribue de : • l'essence (SP 95 et SP 98) • du gazole • du superéthanol (85 % éthanol + 15 % essence). L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 6 juillet 1987. Son activité de station-service est déclarée au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des ICPE. Le document récapitulatif annuel des volumes de ventes indique une distribution de carburants liquides à hauteur de 5 240 m ³ en 2023 et de 5 941 m ³ en 2024 (< 20 000 m ³ /an). La station-service est dotée de réservoirs de carburants enterrés dont la somme des capacités représente 120 m ³ (dont 31,5 m ³ pour l'essence et 10 m ³ pour le superéthanol) (Supérieure ou

égale à 50 t d'essence ou 250 t au total). Elle n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4734 à déclaration avec contrôle pour ces stockages enterrés.

Les seuils du régime de la Déclaration Contrôlée pour la rubrique 1435-2 sont respectés.

La situation administrative du site est tenue à jour par l'exploitant en ce qui concerne la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, articles R. 512-57, R512-59 et R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R. 512-57 :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R. 512-59 : [...]

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Article R512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial

mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Les derniers contrôles périodiques de la station-service au titre de la rubrique 1435 ont été effectués le 16/12/2020. Le rapport ne relève **aucune Non-Conformité Majeure (NCM) en 2020.**

Les précédents contrôles ont eu lieu le 23/01/2017 et les prochains contrôles périodiques sont programmés le 15/04/2025. **La périodicité de réalisation de ces contrôles est respectée.**

L'exploitant a communiqué par courriel du 31/03/2025 les rapports de contrôle pour la rubrique 1435 de l'année 2020.

Sans NCM, d'Autres Non-Conformités (ANC) apparaissent dans le rapport de l'année 2020 ; elles sont en cours de traitement par la gérante . Elles concernent la signalisation des risques, les consignes de sécurité et les essais d'alarme en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite